



**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

**UMALO MUSSA C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 031/2016**

**ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS**

**13 JUIN 2023**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Arusha, le 13 juin 2023** : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu, ce jour, un arrêt dans l'affaire *Umalo Mussa c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Umalo Mussa (le Requéant) est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie, qui au moment du dépôt de la Requête, était un détenu dans le couloir de la mort après avoir été condamné pour meurtre. Il allègue la violation, par l'État défendeur, de ses droits inscrits à l'article 7(1)(a), (c) et (d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), respectivement en le condamnant sur la base d'une déclaration auto-incriminante, au sujet de laquelle il s'est rétracté, en ne lui fournissant pas un défenseur de son choix et en accusant un retard dans l'examen de son recours en révision. Il sollicite, à titre de réparation des violations qu'il allègue avoir subies, l'octroi d'une compensation pour la période de son incarcération et une mesure de remise en liberté.

L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour. Il affirme que le Requéant sollicite de la Cour qu'elle siège en tant que juridiction d'appel afin d'examiner des questions qui ont été tranchées par sa Cour d'appel, notamment l'admission d'une déclaration extrajudiciaire comme preuve. En outre, il fait valoir que la Cour n'est pas compétente pour annuler la condamnation et ordonner la remise en liberté du Requéant. L'État défendeur soutient également que la Requête ne soulève aucune question relative à l'interprétation de la Charte, du Protocole portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) ou des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur, mais qu'elle soulève plutôt des problèmes d'ordre juridique liés aux éléments de preuve examinés par les juridictions internes.

La Cour fait observer, concernant le premier moyen de l'exception, qu'elle ne siègera pas en tant que juridiction d'appel ni ne réexaminera les éléments de preuve produits devant la Cour d'appel de Tanzanie dans son appréciation des procédures internes qui ont abouti à la condamnation et à la peine prononcée



## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

à l'encontre du Requêteur, afin de déterminer si celles-ci sont en conformité avec les normes énoncées dans la Charte et dans tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État défendeur. En ce qui concerne le deuxième moyen selon lequel la Cour n'est pas compétente pour révoquer la décision de condamnation, la Cour affirme que, conformément à l'article 27(1) du Protocole, « si elle constate qu'il y a eu violation des droits de l'homme ou des peuples », elle « ordonne toutes les mesures appropriées pour remédier à la violation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation » et que ces mesures concernent les peines prononcées à l'encontre de victimes de violations des droits de l'homme et des peuples. S'agissant du troisième moyen, la Cour rappelle les dispositions de l'article 7 du Protocole et réaffirme qu'elle est habilitée à examiner les questions soulevées dans la Requête, que le Requêteur ait ou non correctement cité les dispositions de la Charte et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur. La Cour en conclut qu'elle a la compétence matérielle pour examiner la Requête.

Bien que les autres aspects de sa compétence n'aient pas été contestés par l'État défendeur, la Cour les a, néanmoins, examinés. La Cour conclut que sa compétence personnelle est établie dans la mesure où, le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole en vertu de laquelle les individus peuvent attirer l'État défendeur devant elle, conformément à l'article 5(3) dudit Protocole. La Cour a souligné que le retrait par l'État défendeur de ladite Déclaration, le 21 novembre 2019, n'avait aucune incidence sur la présente Requête introduite le 8 juin 2016, dans la mesure où ledit retrait ne prend effet que le 22 novembre 2020. La Cour conclut également que sa compétence temporelle est établie du fait que les violations alléguées ont un caractère continu, et enfin qu'elle a la compétence territoriale, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur qui est partie au Protocole.

La Cour observe, s'agissant de la recevabilité, que l'État défendeur soulève deux (2) exceptions tirées l'une du non-épuisement des recours internes et l'autre de l'introduction de la Requête dans un délai non raisonnable après épuisement des recours internes, contrevenant ainsi aux conditions énoncées à l'article 56(5) et (6) de la Charte dont les dispositions sont reprises respectivement à la règle 50(2)(e) et (f) du Règlement.

L'État défendeur affirme, s'agissant du premier moyen de son exception, que la Requête a été soumise de manière prématurée, faute pour le Requêteur d'avoir exercé un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour conformément à l'article 13(6) de la Constitution de Tanzanie (1977), et d'avoir demandé la révision de la décision de la Cour d'appel pour qu'il soit remédié à la violation alléguée de son droit à ce que sa cause soit entendue. La Cour, se référant à sa jurisprudence concernant des affaires impliquant



## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

l'État défendeur, rappelle que les recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour et le recours en révision, tel qu'ils s'appliquent dans le système judiciaire de l'État défendeur, sont des recours extraordinaires qu'un Requéant n'est pas tenu d'épuiser avant de la saisir. La Cour d'appel de Tanzanie, l'organe judiciaire suprême de l'État défendeur, ayant, par son Arrêt du 21 mai 2009 sur l'appel du Requéant, confirmé la condamnation de celui-ci à la suite de procédures qui, selon le Requéant, ont violé ses droits, la Cour estime que le Requéant a épuisé les recours internes avant de la saisir de sa Requête.

Le deuxième moyen de l'exception soulevée par l'État défendeur se rapporte à l'introduction de la Requête dans un délai non raisonnable après épuisement des recours internes, à savoir sept (7) ans plus tard. La Cour a conclu que le Requéant avait épuisé les recours internes le 21 mai 2009, date à laquelle la Cour d'appel l'a débouté. Toutefois, ce n'est qu'après le 29 mars 2010, date du dépôt de la Déclaration, que le Requéant a pu introduire la Requête.

Normalement, la période à prendre en compte pour l'appréciation du délai de dépôt de la Requête devrait être les six (6) ans, deux (2) mois et dix-neuf (19) jours, correspondant à la période qui s'est écoulée entre le 29 mars 2010, date du dépôt par l'État défendeur de la Déclaration, et celle du dépôt de la Requête le 8 juin 2016. La Cour rappelle, en outre, sa position selon laquelle, bien que la procédure de révision devant la Cour d'appel de l'État défendeur constitue un recours judiciaire extraordinaire qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser, la Cour prendrait en considération, dans des cas où le requérant a tenté d'exercer ledit recours, le temps que le requérant y a consacré, dans son appréciation du délai raisonnable de sa saisine. En l'espèce, le Requéant allègue avoir introduit un recours en révision le 11 mars 2014, après avoir été autorisé par la Cour d'appel à introduire ledit recours hors délai, et que celui-ci n'avait toujours pas été tranché au moment du dépôt de la présente Requête le 8 juin 2016. L'État défendeur conclut au rejet de cette allégation. Le Requéant n'a pas apporté la preuve d'une autorisation de la Cour d'appel à introduire sa requête en révision hors délai, ni prouvé qu'il a effectivement introduit un tel recours. Dans ces circonstances, la Cour considère que le recours en révision n'avait pas été déposé et qu'en conséquence, elle ne saurait prendre en compte le temps prétendument mis par le Requéant pour exercer ce recours dans son appréciation du caractère raisonnable du délai de sa saisine.

La Cour relève, toutefois, et ce, conformément à ses arrêts antérieurs, que la période allant de 2007 à 2013 correspond aux premières années d'exercice de la Cour, période pendant laquelle, l'on ne peut présumer que le grand public, à fortiori les personnes dans la situation du Requéant en l'espèce, aient eu une connaissance suffisante de l'existence de la Cour pour déposer leurs requêtes peu après l'épuisement des recours internes. Par conséquent, la Cour estime que la période à prendre en compte dans

## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

l'appréciation du caractère raisonnable du délai de dépôt de la Requête, est celle comprise entre 2013, date à laquelle le public aurait dû avoir connaissance de l'existence de la Cour, et 2016, année du dépôt de la Requête, soit une période de trois (3) ans.

La Cour observe que le Requérant assure lui-même sa défense devant elle et que dans sa condition de prisonnier dans le couloir de la mort, il est isolé, coupé de tout flux d'informations possible et restreint dans ses mouvements. Au regard de ces circonstances, la Cour estime que le délai de trois (3) ans observé pour la saisir est donc raisonnable.

La Cour a examiné les autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et observé que le Requérant est clairement identifié par son nom, sa Requête est conforme à l'Acte constitutive de l'Union africaine et à la Charte et ne contient aucun terme outrageant ou insultant. La Cour observe en outre que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse et ne concerne pas une affaire déjà réglée au sens de l'article 56(7) de la Charte. La Cour en conclut que la Requête est recevable.

Dans son examen au fond, la Cour se penchera sur la question de savoir si l'État défendeur a violé les droits du Requérant prévus à l'article 7(1)(a), (d) et (c) de la Charte, et ce faisant, elle examinera les allégations du Requérant relatives à la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, la violation liée au retard dans la mise au rôle de son recours en révision et dans l'examen dudit recours et à la violation de son droit à la défense du fait de n'avoir pas bénéficié des services d'un défenseur de son choix.

Le Requérant affirme, en ce qui concerne le premier grief relatif à l'allégation de violation du droit à ce que sa cause soit entendue que (i) la Haute Cour a admis à tort comme élément de preuve la déclaration auto-incriminante du Requérant, par rapport à laquelle il s'est rétracté, et que (ii) la Cour d'appel a commis une erreur de droit et de fait en ne prenant pas en compte son moyen de défense selon lequel la déclaration extrajudiciaire a été extorquée.

La Cour observe qu'il ne résulte de la procédure menée par la Haute Cour, à savoir l'examen d'une question incidente à l'issue duquel la déclaration auto-incriminante du Requérant a été admise comme élément de preuve, aucun élément permettant de conclure à la violation du droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue. Par ailleurs, la Haute Cour a expurgé les dépositions de deux témoins à charge et n'a retenu que la déposition orale d'un seul témoin à charge, la preuve documentaire concernant les victimes, à savoir les rapports post-mortem ainsi que le rapport d'examen médical du Requérant indiquant



## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

qu'il n'a pas été l'objet de tortures. La preuve documentaire a été versée au dossier dès lors que le conseil du Requérant n'y a pas objecté.

En ce qui concerne le second grief du Requérant relatif à une allégation d'erreur de fait et de droit qu'aurait commis la Cour d'appel, la Cour observe que la Cour d'appel a conclu que l'admission par la Haute Cour de la déclaration comme preuve était légale dans la mesure où il s'agissait d'une confession obtenue de manière régulière et qui révélait des aspects matériels du meurtre tels que les armes utilisées pour les meurtres, ce qui a été confirmé par les rapports d'autopsie des victimes produits devant la Haute Cour. La Cour observe, en outre, que la Cour d'appel a également cherché à savoir si les aveux du Requérant avaient été faits de plein gré. En ce qui concerne, particulièrement, l'allégation de torture, la Cour d'appel a estimé que, le Requérant n'avait, certes, pas informé le juge de paix qu'il avait été torturé pendant sa garde à vue, mais la juge de paix n'a pas constaté d'ecchymoses sur son corps pendant l'examen physique. La Cour d'appel en a conclu que la déclaration n'avait pas été obtenue sous la torture et qu'elle était véridique, comme l'a corroboré le témoignage de la juge de paix devant la Haute Cour.

La Cour relève, en outre, que la Cour d'appel a fait référence à sa jurisprudence, selon laquelle la prise en compte d'un aveu, non corroboré, est assujettie à des conditions strictes, à savoir que la déclaration a été faite de plein gré, qu'elle est véridique et qu'il n'existe pas d'élément de corroboration. La Cour d'appel a appliqué ces critères aux faits de la cause reprochés au Requérant et s'est assurée que le Requérant avait été condamné à juste titre sur la base des aveux qu'il a faits de plein gré.

La Cour estime donc qu'il ne résulte du dossier aucun élément indiquant que la Cour d'appel de l'État défendeur a refusé au Requérant la possibilité de contester sa condamnation et sa peine. La Cour en conclut que l'appréciation, par la Haute Cour et la Cour d'appel, de la déclaration extrajudiciaire du Requérant ainsi que de ses allégations de tortures ne révèle aucune violation des normes énoncées dans la Charte.

S'agissant de l'allégation relative à la violation des droits du Requérant du fait du retard accusé dans l'examen de sa requête en révision, la Cour rappelle que le Requérant n'a pas apporté la preuve que la Cour d'appel l'a autorisé à introduire son recours en révision hors délai. Il n'a pas non plus apporté la preuve qu'après avoir obtenu ladite autorisation, il a effectivement déposé la requête en révision auprès du Greffe de la Cour d'appel et que celle-ci a été dûment signifiée à l'État défendeur, comme l'exige le Règlement de la Cour d'appel. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation du Requérant et conclut à la non-violation de ses droits.



## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Le Requêteur allègue, troisièmement, que l'État défendeur a violé son droit à la défense, prévu à l'article 7(1)(c) de la Charte, en ne lui fournissant pas un défenseur de son choix. La Cour rappelle qu'elle a conclu que l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale pouvant donner lieu à de lourdes peines, le droit de se voir automatiquement commettre un avocat et ce, à titre gracieux, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige et que ce droit s'applique tant au stade du procès qu'à celui de l'appel. La Cour relève que l'État défendeur a assuré au Requêteur une représentation judiciaire gratuite à ses propres frais en lui fournissant trois (3) conseils qui ont assuré sa défense lors du procès et de ses appels. La Cour observe également qu'aucun élément du dossier n'indique qu'une quelconque exception ait été soulevée devant les juridictions nationales quant à la question de savoir si ces conseils ont exercé leurs fonctions au détriment du droit à la défense du Requêteur. La Cour en conclut que l'État défendeur n'a pas violé les droits du Requêteur prévus à l'article 7(1)(c) de la Charte.

Ayant conclu que l'État défendeur n'a pas violé les droits du Requêteur, la Cour réitère néanmoins les conclusions qu'elle a tirées dans ses arrêts précédents, à savoir que la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie, parmi d'autres droits énoncés dans la Charte, et qu'elle devrait donc être abrogée du code pénal de l'État défendeur.

Le Requêteur demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui verser un montant calculé sur la base du « quantum national des revenus annuels d'un citoyen », à titre de réparation du préjudice subi pendant la période de son incarcération. Il demande également à la Cour d'ordonner sa remise en liberté en guise de réparation du préjudice subi. La Cour, n'ayant établi aucune violation des droits du Requêteur, rejette, en conséquence, les demandes de réparations formulées par le Requêteur.

La Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(1) du Règlement, le Juge Blaise TCHIKAYA a émis une opinion partiellement dissidente, les Juges Ben KIOKO, Tujilane R. CHIZUMILA et Dennis D. ADJEI ont émis une opinion dissidente conjointe et la Juge Chafika BENSAOULA a émis une opinion dissidente.

### **Informations complémentaires**



## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/00312016>

Pour des informations supplémentaires, veuillez contacter le Greffe de la Cour à l'adresse suivante : [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les pays africains afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*